

également tenir compte des débats que l'Assemblée générale a consacrés à ces documents et présenter ses recommandations à l'Assemblée générale pour sa septième session.

*375ème séance plénière,  
le 5 février 1952.*

**548 (VI). Adoption dans les documents en langue espagnole de l'expression "derechos humanos" au lieu de "derechos del hombre"**

*Considérant* que les Articles premier, 13, 55, 62, 68 et 76 de la Charte des Nations Unies emploient, dans le texte espagnol, l'expression "derechos humanos" et non "derechos del hombre",

*Considérant* que, par leur contenu et par le but poursuivi, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le projet de Pacte international ont une vaste portée qui dépasse le sens de l'expression espagnole "derechos del hombre",

*Tenant compte* de ce que, lors de la discussion générale à laquelle la Troisième Commission a procédé pendant la sixième session de l'Assemblée générale, des représentants éminents des pays d'Amérique latine ont déclaré préférer les termes employés dans la Charte,

*L'Assemblée générale*

*Décide* qu'à l'avenir l'expression "derechos humanos", et non l'expression "derechos del hombre" actuellement en usage, devra être employée dans tous les documents de travail et les publications en espagnol de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que dans la Déclaration universelle et le projet de Pacte international.

*375ème séance plénière,  
le 5 février 1952.*

**549 (VI). Session extraordinaire du Conseil économique et social devant se tenir avant la huitième session de la Commission des droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Tenant compte* des résolutions<sup>10</sup> qu'elle a adoptées à sa présente session en ce qui concerne les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les mesures de mise en œuvre,

1. *Demande* au Conseil économique et social de donner pour instruction à la Commission des droits de l'homme d'attribuer la priorité à la question du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, question dont la Commission a dû ajourner l'examen lors de sa septième session<sup>11</sup>, faute de temps;

2. *Demcnde* au Conseil de tenir, conformément à son règlement intérieur, une session spéciale avant la huitième session de la Commission des droits de l'homme, session extraordinaire à laquelle il prendra les mesures nécessaires pour qu'avant la fin de la quatorzième session du Conseil cette Commission puisse mener à bien la tâche confiée à elle, en ce qui concerne les projets de Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre, de façon que le Conseil soit en mesure de soumettre ces projets à l'Assemblée générale, lors de sa septième session ordinaire, en les accompagnant de ses propres recommandations.

*375ème séance plénière,  
le 5 février 1952.*

<sup>10</sup> Résolutions 543 (VI), 544 (VI), 545 (VI), 546 (VI), 547 (VI) et 548 (VI).

<sup>11</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, troisième session, Supplément n° 10, chapitre V.